



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/09/100

DÉLIBÉRATION N° 09/053 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CPAS, LES ORGANISMES ASSUREURS ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA SOCIÉTÉ FLAMANDE DE TRANSPORTS PUBLICS *DE LIJN* EN VUE DE LA PROPOSITION AUTOMATIQUE DE RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS À TARIF RÉDUIT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande de la société flamande de transports publics De Lijn du 16 juillet 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 août 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn (ci-après appelée De Lijn) a, en vertu de l'article 3 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'agence autonomisée externe Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn, pour mission d'assurer les transports en commun urbains et suburbains, y compris la mobilité de base et la gestion du réseau, dans le cadre défini par le Gouvernement flamand, afin de pouvoir répondre de manière justifiée sur le plan socio-économique à l'évolution des besoins de mobilité dans, à partir de ou vers la Région flamande.

La mission de la société *De Lijn* est précisée dans le contrat d'administration 2003-2009 conclu entre le Gouvernement flamand et la société *De Lijn*, dans l'arrêté du

Gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn et dans les conditions générales de voyage de la société De Lijn.

En vertu des articles 9.19 et 9.20 des conditions générales de voyage de la société *De Lijn*, la société *De Lijn* vend des abonnements à tarif réduit pour certains groupes-cibles, à savoir :

- les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou assimilés ou les personnes séjournant dans une initiative locale d'accueil (ILA) et les membres de leur ménage, sur la base d'une attestation délivrée par le CPAS;
- les détenteurs d'une carte valide « Intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ».
- **1.2.** Les personnes qui achètent leur abonnement auprès d'un service abonnements ou d'une boutique *De Lijn* doivent jusqu'à présent fournir la preuve qu'elles entrent en considération pour cette réduction. Si le client souhaite prolonger son abonnement auprès d'un service abonnements ou d'une boutique *De Lijn*, il doit de nouveau fournir la preuve qu'il entre encore en considération pour cette réduction.

La société *De Lijn* souhaite faciliter pour ses clients l'administration de l'achat d'abonnements à tarif réduit en vérifiant si un abonnement vendu à tarif réduit peut être immédiatement renouvelé au même tarif et en envoyant au client un bulletin de virement, sans engagement, quelques semaines avant l'expiration de l'abonnement. Ce bulletin indique clairement la date de prise de cours du nouvel abonnement, ainsi que la date limite de validité du virement.

1.3. En vue de la réalisation de cette tâche par voie électronique, la société *De Lijn* souhaite obtenir accès aux données suivantes des registres Banque Carrefour afin de pouvoir identifier les personnes qui achètent leur abonnement auprès d'un service abonnements ou d'une boutique *De Lijn*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et les prénoms, la date de naissance et la résidence principale.

Les nom et prénoms, la date de naissance, la résidence principale ainsi que le numéro d'identification forment un groupe de données permettant à la société De Lijn d'identifier les voyageurs-demandeurs sans équivoque.

Par ailleurs, le fait de connaître la résidence principale permettrait à *De Lijn* d'envoyer au client un bulletin de virement, sans engagement, quelques semaines avant l'échéance de son abonnement. Ce bulletin indiquerait clairement la date de prise de cours du nouvel abonnement, ainsi que la date limite de validité du virement.

1.4. La société *De Lijn* souhaite également être autorisée par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter auprès des organismes assureurs, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les informations permettant de savoir si les personnes qui achètent leur abonnement auprès d'un service abonnements ou d'une boutique *De Lijn* ont droit ou non à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

En vertu de l'article 9.20 des conditions générales de voyage de la société *De Lijn*, la société *De Lijn* vend des abonnements pour une période de 12 mois à tarif réduit pour certains groupes-cibles, à savoir les titulaires d'une « attestation d'intervention majorée en matière de soins de santé » délivrée par une mutualité agréée (en vertu des articles 32 et 37, §§ 1 et 19 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994), les détenteurs d'une carte valide « Intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités » et les détenteurs d'une carte valable d'intervention majorée de la SNCB.

En vue de la réalisation de cette mission, la société *De Lijn* interrogera la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du NISS des personnes qui ont acheté leur abonnement auprès d'un service abonnements ou d'une boutique *De Lijn*. Une fois cette donnée intégrée dans le répertoire des références, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si la personne en question a droit a une intervention majorée en vertu des articles 32 et 37, §§ 1 en 19 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. Dans l'affirmative, la Banque Carrefour de la sécurité sociale informera la société *De Lijn* que la réduction peut encore être accordée. En aucun cas, la société *De Lijn* n'aura connaissance du type d'intervention accordée aux voyageurs-demandeurs. Un accès à cette information dispensera les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'obligation de fournir une attestation.

1.5. Conformément à l'article 9.19 des conditions générales de voyage de la société *De Lijn*, la société *De Lijn* vend des abonnements à tarif réduit pour une période de 12 mois aux personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou assimilés ou aux personnes séjournant dans une initiative locale d'accueil (ILA) sur la base d'une attestation délivrée par le CPAS.

En vue de l'octroi automatique de cette réduction, la société *De Lijn* souhaite également être autorisée par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à être informée, par le biais du CPAS et à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, si les personnes qui achètent leur abonnement auprès d'un service abonnements ou d'une boutique *De Lijn* ont droit ou non au revenu d'intégration.

En vue de faire face à cette mission, la société *De Lijn* interrogera la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du NISS des personnes qui achètent leur abonnement auprès d'un service abonnements ou d'une boutique *De Lijn*. Une fois cette donnée intégrée dans le répertoire des références, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si la personne concernée a droit ou non à un revenu

d'intégration. Dans l'affirmative, la Banque Carrefour de la sécurité sociale informera la société *De Lijn* que la réduction peut encore être accordée. Un accès à cette information dispensera les personnes qui achètent leur abonnement auprès d'un service abonnements ou d'une boutique *De Lijn* de l'obligation de fournir une attestation.

1.6. La société *De Lijn* souhaite également pouvoir consulter la donnée « période de validité du droit » à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou à un revenu d'intégration (de ... à...). La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'une telle consultation n'est pas nécessaire, étant donné que l'abonnement est délivré pour une période de 3 ou 12 mois, sans tenir compte du fait que le droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités s'arrête plus tôt.

La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate néanmoins que la société *De Lijn* a besoin de ces données afin d'éviter qu'elle envoie des lettres à des personnes qui bénéficient certes, d'après les données transmises, du droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou à un revenu d'intégration, mais qui perdront ce droit avant la date prévue de prise de cours de l'abonnement (cela n'a par exemple pas de sens que la société *De Lijn* envoie une lettre à une personne qui, d'après les données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, bénéficie du droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou à un revenu d'intégration si elle sait que la personne concernée n'aura en tout cas plus ce statut au moment de la date prévue de prise de cours de l'abonnement. La date de prise de cours de l'abonnement (le jour de paiement) doit être comprise dans la période de validité du droit (voir articles 9.19.1 et 9.20.1 des conditions générales de voyage de la société *De Lijn*).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- **2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **2.2.** La société *De Lijn* doit pouvoir identifier de manière univoque les personnes auxquelles elle accorde des réductions tarifaires. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas inscrites dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. Il s'agit d'une finalité légitime.

Notamment dans le cadre de cette mission, la société *De Lijn* a déjà été autorisée à accéder aux mêmes données à caractère personnel du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national (voir l'arrêté royal du 5 septembre 1994 autorisant la Société flamande des Transports à accéder aux informations du Registre national de personnes physiques).

Les données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour (numéro d'identification, nom, prénoms, date de naissance et résidence principale) qui sont communiquées, sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La date de naissance constitue avec les autres données à caractère personnel des registres Banque Carrefour un groupe de données minimales d'identification, c'est-à-dire un groupe de données d'identification permettant d'identifier une personne avec suffisamment de certitude. Seules les personnes pour lesquelles un tel groupe de données d'identification est disponible, sont reprises dans les registres Banque Carrefour.

Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

2.3. La société *De Lijn* doit pouvoir savoir si le voyageur-demandeur peut bénéficier d'une réduction sur base de son droit à une intervention majorée ou à un revenu d'intégration. La communication de ces données vise une finalité légitime, à savoir l'octroi de réductions tarifaires aux personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou d'un revenu d'intégration.

La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale constate que la société *De Lijn* a besoin de connaître la période de validité du droit (de ... à...) à un revenu d'intégration ou à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités afin d'éviter qu'elle envoie des lettres à des personnes qui, d'après les données transmises, bénéficient certes de ce droit, mais qui le perdront avant la date prévue de prise de cours de l'abonnement.

Les données à caractère personnel demandées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

3.1. L'accès sollicité est un accès permanent pour une durée indéterminée. En vue de la réalisation des finalités pour lesquelles la société *De Lijn* sollicite un accès, un accès journalier aux données s'avère nécessaire. En effet, la consultation des données demandées par les services abonnements aurait lieu quelque temps avant l'échéance de chaque abonnement individuel. D'où la nécessité de pouvoir accéder

aux données demandées pendant toute l'année. Il y a par conséquent lieu d'accorder à la société *De Lijn* un accès permanent, afin qu'elle soit en mesure de remplir ses tâches avec l'efficacité voulue.

3.2. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la société *De Lijn*. En vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par sa société et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, le conseiller en sécurité de l'information concerné est chargé de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- **3.3.** La société *De Lijn* doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings relatifs aux communications à *De Lijn*, qui permettent de savoir à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées. La société *De Lijn* est, quant à elle, tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité.

Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel à la société *De Lijn*, pour les finalités précitées.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)